

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH11/00108 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, quatorze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-03998 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

la société de droit français SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un acte de dénonciation avec assignation en condamnation et en validité de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 26 avril 2023,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit ENGEL,

partie défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 16 juin 2023.

Vu l'accord de la partie demanderesse à voir procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Entendu la société de droit français SOCIETE1.) par l'organe de son mandataire Maître Anne-Marie KA, avocat en remplacement de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 16 juin 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

PROCÉDURE

En vertu d'une autorisation présidentielle du 31 mars 2023, la société de droit français SOCIETE1.) (ci-après : « la société SOCIETE1. ») a fait pratiquer en date du 19 avril 2023, saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) (ci-après : « SOCIETE3. ») sur toutes sommes, avoirs, espèces, titres, créances, qu'elle doit ou devra à, sinon qu'elle détient ou détiendra au nom et pour le compte de, la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) (ci-après : « la société SOCIETE2. ») pour avoir sûreté et parvenir au paiement de la somme de 422.822,54 euros à laquelle la créance a été évaluée en principal, sans préjudice et sous réserve expresse et formelle d'augmentation ultérieure en cours d'instance, tous intérêts, indemnités et frais étant expressément et formellement réservés, ainsi que tous autres droits dus et actions.

Cette saisie a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier de justice Guy ENGEL en date du 26 avril 2023, ce même exploit contenant assignation en condamnation et en validité de l'opposition formée entre les mains de la SOCIETE3.).

La contre-dénonciation a été signifiée à la SOCIETE3.) par exploit du 3 mai 2023.

PRÉTENTIONS ET MOYENS

Dans le cadre de sa dénonciation avec assignation en condamnation et en validité de la saisie-arrêt pratiquée, la société SOCIETE1.) demande à :

- voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 422.822,54 euros avec les intérêts légaux à partir du 7 février 2023, date de la mise en demeure, sinon à partir du 30 mars 2023, date de la requête en autorisation de saisir-arrêter, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le somme de 3.000 euros + p.m. ou toute autre somme même supérieure, à arbitrer par le Tribunal du chef de frais et d'honoraires d'avocat exposés avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à charge de la partie débitrice-saisie SOCIETE2.) en date du 19 avril 2023 entre les mains de la partie tierce-saisie SOCIETE3.).
- voir ordonner à la partie tierce-saisie qu'elle devra verser jusqu'à due concurrence entre les mains de la société SOCIETE1.) toutes les sommes dont elle se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers la partie débitrice-saisie SOCIETE2.).

Elle demande encore allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros à l'encontre de la société SOCIETE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nicolas THIELTGEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

À l'appui de ses prétentions, la société SOCIETE1.) expose :

- qu'en date du 17 janvier 2018, la société SOCIETE2.) a signé avec la SOCIETE4.) un « *depository and paying agent agreement* »,
- que la SOCIETE4.) avait délégué à la SOCIETE4.) (ADRESSE3.)) l'administration et la tenue des comptes titres et « cash » de la société SOCIETE2.),
- que la société SOCIETE1.) est une filiale de la SOCIETE4.) (ADRESSE3.)), qui en tant que prestataire des services d'investissement offre des services de compensation et de règlement livraison à ses clients, dont la SOCIETE4.) (ADRESSE3.)),
- qu'en date du 8 février 2019, la société SOCIETE2.) a passé un ordre d'achat de 669.023 droits de dividendes optionnels « TOTAL » contre la somme de 422.822,54 euros,
- que l'opération aurait dû générer un débit des comptes de la société SOCIETE2.) de 422.822,54 euros et un crédit de 428.174,72 euros au titres de dividendes versés,
- que la SOCIETE4.) (ADRESSE3.)), en sa qualité de délégataire de la SOCIETE4.), a été débitée de 422.822,54 euros au titre du paiement desdits droits,
- que ce débit aurait dû être imputé sur le compte de la société SOCIETE2.) dans les livres de la SOCIETE4.), afin de payer les droits à la contrepartie,
- que cependant, aucune somme correspondante n'a été débitée sur le compte de la société SOCIETE2.),
- qu'à l'époque, la SOCIETE4.) a été informée que l'opération avait échoué et a donc constaté une annulation de celle-ci,

- qu'en date du 22 octobre 2019, le contrat précité intitulé « *depository and paying agent agreement* » a été résilié,
- que la société SOCIETE3.) a été désignée comme nouvelle banque dépositaire de la société SOCIETE2.) en remplacement de la SOCIETE4.),
- qu'au mois de mars 2022, la société SOCIETE1.) a constaté l'existence d'un suspens créditeur de 422.822,54 euros, apparemment en relation avec l'opération,
- qu'en date du 6 juin 2022, elle a versé la somme de 422.822,54 euros à la société SOCIETE2.) sur un compte détenu auprès de sa banque dépositaire,
- qu'au mois de juillet 2022, la SOCIETE4.) a découvert que l'opération, au lieu d'avoir été annulée, avait été dénouée sur le marché en direct et que la différence avait été versée à la société SOCIETE2.),
- qu'ainsi, cette dernière avait reçu à l'époque la somme de 5.352,18 euros (solde créditeur entre le prix d'achat et le montant que la société SOCIETE2.) aurait dû recevoir en échange) par effet de compensation et n'avait pas été débitée de 422.822,54 euros,
- qu'en conséquence, la somme de 422.822,54 euros versée à la société SOCIETE2.) par la société SOCIETE1.) en date du 6 juin 2022 ne lui était pas due alors qu'aucune cause ne justifie un tel paiement,
- que la somme aurait dû être versée à la SOCIETE4.),
- que malgré de multiples demandes de remboursement de la somme en question adressées à la société SOCIETE2.) et mise en demeure en date du 7 février 2023, celle-ci n'a pas procédé au remboursement de la somme indûment perçue.

En droit, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'il ressort des développements qui précèdent qu'en date du 6 juin 2022, la société a indûment reçu la somme de 422.822,54 euros.

Elle sollicite partant sa condamnation à lui payer le montant de 422.822,54 euros sur base de l'article 1376 du Code civil visant la répétition de l'indu.

Le montant de 3.000 euros réclamé à la société SOCIETE2.) correspondrait aux frais et honoraires d'avocat que la société SOCIETE1.) aurait dû exposer en vue d'obtenir remboursement de la somme due.

Selon la société SOCIETE1.), il n'y a aucun doute que le comportement fautif de la société SOCIETE2.) est à l'origine de ces frais et honoraires supportés par elle pour obtenir paiement de son dû.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui rembourser la somme de 422.822,54 euros qu'elle lui aurait indûment virée en date du 6 juin 2022.

Pour établir le transfert du montant de 422.822,54 euros en date du 6 juin 2022 au profit de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) verse en pièce n°4 intitulée « *preuve du paiement indu au Fonds par SOCIETE1.)* », l'échange d'e-mails qu'elle a eu avec SOCIETE5.), dont il résulte des éléments versés en cause qu'elle est le nouveau dépositaire de la société SOCIETE2.).

Cette pièce est constituée par un e-mail du 6 juin 2002 de la société SOCIETE1.) à SOCIETE6.).

Elle se lit comme suit :

« [...] FICHIER1.) ».

Il s'agit d'un copier-coller de données d'un virement d'un montant de 422.822,54 euros prétendument effectué au profit de la société SOCIETE2.).

Nonobstant le fait que SOCIETE6.) confirme la réception des fonds suivant e-mail en date du 7 juin 2022, l'échange d'e-mails ne constitue pas une preuve à part

entière du transfert de la somme 422.822,54 euros. S'y ajoute que le donneur d'ordre à l'origine du transfert d'argent n'y est pas renseigné.

Il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter la société SOCIETE1.) à compléter le dossier à ce sujet en versant un avis de débit établissant le transfert d'argent dont elle se prévaut.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de la société de droit français SOCIETE1.) en la pure forme,

avant tout progrès en cause,

invite la société SOCIETE1.) à compléter le dossier à l'appui de sa demande en versant un avis de débit établissant le transfert de la somme 422.822,54 euros au profit de la société SOCIETE2.),

réserve le surplus,

tient l'affaire en suspens.